*Ce modèle ne se substitue pas au rôle du notaire ou de l’avocat. Il est donné à titre d’exemple, doit être adapté en fonction de la situation et n’engage en aucun cas la responsabilité de ses auteurs.*

**PACTE D’ASSOCIES**

# ENTRE LES SOUSSIGNES

**Monsieur / Madame …………………………..**

Date de naissance, coordonnées

**Monsieur / Madame …………………………..**

Date de naissance, coordonnées

Dénommés « les signataires »

## IL EST PREALABLEMENT RAPPELE

Que les soussignés ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée dénommée ………………………………

Que le capital de cette société est, au jour des présentes, réparti comme suit :

* Madame/Monsieur … à hauteur de
* Madame/Monsieur … à hauteur de

Que les présentes ont pour objet de définir les modalités de détention et de gestion de leur participation dans cette Société,

Que les soussignés ont, en conséquence, arrêté ce qui suit, étant expressément entendu que toutes les dispositions objet des présentes forment un tout indissociable et qu'elles ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une exécution partielle, de l'un quelconque des soussignés.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

###### ARTICLE 1 : DROIT DE PREEMPTION RECIPROQUE

Les dispositions du présent article ont vocation à s’appliquer pour toute cession de participation composant le capital de la société ………………………..

Les signataires du présent pacte créent entre eux un droit de préemption réciproque portant sur leur participation respective, et s’interdisent donc de transmettre directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, et, notamment, par voie de cession, d’apport ou d’échange, au profit de toute personne physique ou morale signataire ou non du pacte, tout ou partie des titres de la société …………………. dont ils sont ou seront propriétaires, sans en offrir préalablement la cession aux autres soussignés dans les conditions suivantes :

* la transmission projetée par un signataire des présentes doit être notifiée par son auteur aux autres signataires du pacte avec indication des noms, prénoms et domicile des bénéficiaires de la transmission, du nombre de titres et du prix par titre retenu pour l’opération, des conditions de paiement ainsi que de toutes conditions particulières dérogatoires du droit commun, de toute justification sur la réalité de l’offre d’acquisition.
* tout signataire du pacte voulant exercer son droit préférentiel d’acquisition doit, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, faire connaître à l’auteur du projet de transmission son intention de se porter acquéreur de la totalité des titres offerts. En tout état de cause, la préemption devra porter sur l’ensemble des titres.

En cas d’absence de préemption à l’issue des délais stipulés au présent article, comme dans le cas où la totalité des titres offerts ne serait pas préemptée, la préemption ne pourrait être exercée par l’autre signataire du pacte et la transmission primitivement envisagée pourrait librement intervenir. Cette transmission devra être réalisée dans les quatre mois de l’expiration du délai de réponse des préempteurs. Passé ce délai, elle ne pourra être réalisée qu’après renouvellement de la procédure de préférence.

Toutes les notifications sont envoyées par lettre recommandée avec avis de réception. Les délais courent à compter de la réception des notifications.

**ARTICLE 2 : CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE**

Au cas où l’un ou plusieurs associés détenant ensemble dans la société une participation majoritaire envisageraient de céder cette participation dans la Société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière, et notamment de toute fusion, absorption, augmentation ou réduction de capital, qui aurait pour effet, immédiatement ou à terme, de transférer à un tiers la majorité du capital de la Société, les associés respectivement cédants majoritaires ou ayant voté favorablement à l’opération financière, s’engagent à permettre également à chacun des autres associés, s’ils le souhaitent, de céder leur propre participation dans la Société, ce dont ils se porteraient solidairement garants.

Le projet de cession ou l’opération financière projetée devront être notifiés à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, 90 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de leur permettre, le cas échéant, l’exercice de la faculté de sortie qui leur est conférée aux termes des présentes.

Cette notification devra préciser la nature de l’opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l’identité précise et l’adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité de la transaction.

**ARTICLE 3 : CLAUSE DE RACHAT OBLIGATOIRE**

Tout signataire de ce pacte peut à tout moment et sans raison exiger le rachat de la totalité de ses parts par l’autre signataire de ce pacte.

Le projet de sortie devra être notifié à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, 180 jours au moins avant la date limite prévue pour l’opération.

Pour cette opération, la valorisation de la société sera calculée sur la base d’une fois le montant du chiffre d’affaires annuel, sur la base du dernier bilan et compte de résultats connus. Le paiement se fera comptant.

Toutefois cette clause ne pourra être activée durant les deux premières années de vie de la Société.

**ARTICLE 4 : CLAUSE DE SORTIE FORCEE**

Madame/Monsieur … peut à tout moment et sans raison exiger le rachat de la totalité des parts détenues par Madame/Monsieur …

Le projet de rachat devra être notifié à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, 180 jours au moins avant la date limite prévue pour l’opération.

Pour cette opération, la valorisation de la société sera calculée sur la base d’une fois et demi le montant du chiffre d’affaires annuel, sur la base du dernier bilan et compte de résultats connus. Le paiement se fera comptant.

Toutefois cette clause ne pourra être activée durant les deux premières années de vie de la Société.

**ARTICLE 5 : CONCILIATION**

Les contestations auxquelles pourraient donner lieu l’interprétation ou l’exécution des présentes entre les associés seront d’abord soumises préalablement à toute action contentieuse et pour tentative de conciliation seulement à ………………………. (organisme). En cas d’échec de cette tentative de conciliation, le litige sera soumis à la juridiction du tribunal compétent du siège social de la société.

**ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l’exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives indiquées en tête des présentes.

**ARTICLE 7 : DUREE - MODIFICATION**

Le présent pacte est conclu pour une durée égale à celle de la Société.

II ne peut être modifié qu’à l’unanimité de ses signataires.

FAIT A

LE

SUR … PAGES

EN … EXEMPLAIRES